

Arrêté du 13 Jomada El Oula 1426 correspondant au 20 juin 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 définissant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 01-310 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les conditions de rachat par le Trésor des créances que les banques détiennent sur les entreprises publiques et les EPIC dissous.

La ministre des finances,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 2 et 148 ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 en son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 96-10 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières en son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 définissant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 01-310 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les conditions de rachat par le Trésor des créances que les banques détiennent sur les entreprises publiques et les EPIC dissous.

Vu l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 définissant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 01-310 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les conditions de rachat par le Trésor des créances que les banques détiennent sur les entreprises publiques et les EPIC dissous.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Art. 2. — Pour le rachat des créances visées à l'article premier ci-dessus, le Trésor émet des obligations pour une durée de 5 ans et plus, moyennant une rémunération similaire aux taux du marché des valeurs de l'Etat .

Ces conditions de taux et de durée sont applicables aux nouveaux rachats susceptibles d'être effectués par le Trésor ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre juillet 2001, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 8. — Le montant des créances rachetées, la catégorie de titres émis, le taux d'intérêts applicable ainsi que les échéances des obligations émises dans ce cadre seront précisées par convention entre le trésor et les banques concernées ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1426 correspondant au 20 juin 2005.

Mourad MEDELICI.



Arrêté du 13 Jomada El Oula 1426 correspondant au 20 juin 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1421 correspondant au 10 juillet 2000 fixant les conditions applicables aux obligations du Trésor émises dans le cadre du rachat des créances détenues sur les entreprises publiques par les banques.

La ministre des finances,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment ses articles 2 et 148 ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2 ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 Ramadan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1421 correspondant au 10 juillet 2000 fixant les conditions applicables aux obligations du Trésor émises dans le cadre du rachat des créances détenues sur les entreprises publiques par les banques ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 10 juillet 2000 fixant les conditions applicables aux obligations du trésor émises dans le cadre du rachat des créances détenues sur les entreprises publiques par les banques.